

elle est suivie, qui consiste à exiger du demandeur une somme de six livres, ou toute autre somme, pour l'usage de la chambre du magistrat.

En conformité des rapports du comité du conseil une ordonnance fut passée le 3 février 1770, abolissant la juridiction des juges de paix dans les affaires de propriété privée, excepté pour les magistrats qui avaient une commission spéciale à cet égard, révoquant les articles de l'acte de 1764 qui donnaient aux juges de paix cette juridiction, et rendant susceptibles d'une amende les juges de paix qui se mettraient en contravention. Tous les différends pour des sommes ne dépassant pas £12 devaient être entendus devant les juges de la cour des plaids communs seulement, cette cour, à Montréal, étant constituée avec juridiction ordinaire dans toutes les matières prenant naissance dans le district de Montréal, de même qu'à Québec cette cour était constituée pour les causes prenant naissance dans le district de Québec, avec juridiction concurrente pour les writs d'exécution, de sorte que lorsque le défendeur n'avait pas de biens dans un district on pouvait l'atteindre dans l'autre pourvu que le writ fût endossé par le juge du district où il devait être exécuté. D'autres dispositions, comme celles relatives à des sessions permanentes des cours, aux montants des frais, au mode de signifier le writ, d'en faire le retour, etc., restreignaient autant que le pouvaient faire des règlements les frais exorbitants dont avaient souffert la population.

L'ordonnance fut approuvée par le roi, " qui désirait," selon que l'écrivait lord Hillsborough, " voir disparaître toute juste cause de mécontentement et remédier à " tout grief réel, autant que possible."

On ne pouvait s'attendre à voir rester muets les magistrats dont la conduite avait été attaquée dans la circulaire ci-dessus et par l'ordonnance qui restreignait leurs attributions et limitait leurs fonctions. Au contraire ce fut une lutte violente pour l'abrogation de la nouvelle loi. Comme le répondait sir Guy Carleton à une délégation des magistrats, qui était venue lui faire des représentations contre l'ordonnance, ils avaient fait circuler des imprimés convoquant une assemblée du peuple pour discuter leurs griefs, ils avaient importuné et même insulté plusieurs Franco-canadiens, parce qu'ils ne voulaient pas se joindre à eux. Carleton leur fit remarquer qu'ils agissaient contre leurs propres intérêts, et que le ferme refus des Canadiens, de même que de la plupart de leurs propres compatriotes, de se joindre à eux indiquait ce que la généralité du public pensait de leur conduite. Dans sa lettre à lord Hillsborough du 25 avril 1770, Carleton, cependant, après avoir signalé le mal causé par les juges de paix dans l'administration de la justice, ajoutait : " bien que j'aie de grandes raisons d'être mécontent de la conduite de certains juges de paix, il existe de dignes membres de la commission dans les deux districts, et principalement dans le district de Québec."

Pierre du Calvet, dont le nom devient si connu dans l'histoire subséquente du pays, s'éleva aussi en opposition à cette ordonnance, dans une lettre qui paraît être adressée à lord Hillsborough. Après avoir fait valoir son propre désintéressement et le bon exemple qu'il avait toujours donné à ses collègues dans la magistrature, sur la conduite inconvenante desquels il allègue avoir attiré l'attention du gouverneur en même temps que sur un plan de modification de la loi, il disait que l'ordonnance était une insulte pour lui, et demandait qu'elle ne fût pas sanctionnée avant qu'on entendît les raisons qu'il avait à donner et le témoignage qu'il avait à rendre à l'appui de sa demande, puis il continuait dans le style qui caractérise ses écrits :